

06/12/2024



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



0000207256

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de
liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **25 NOV. 2024**

Réf. : 24-015500-D/ BDC-SARAC/ EL
V/Réf. : 204981/26948/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous aviez adressé à mon prédécesseur le rapport de votre première visite du parcours judiciaire dans les locaux du tribunal judiciaire de Colmar et des locaux de garde à vue du commissariat de Colmar et des brigades de gendarmerie de Colmar, Sultz-Guebwiller, Neuf-Brisach et Munster, dans le département du Haut-Rhin, qui s'est déroulée du 2 au 5 avril 2024.

À cette occasion, vous avez formulé une série de recommandations portant d'une part sur les modalités de déroulement des mesures de garde à vue et, d'autre part, sur les infrastructures accueillant les personnes privées de liberté.

Votre rapport de visite fait état d'une situation dans l'ensemble satisfaisante. Vous relevez, en particulier, que « *les droits de la défense sont mis en œuvre sans difficulté* ». Vous appelez néanmoins de vos vœux des améliorations sur plusieurs points, concernant notamment les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des gardés à vue. Vous formulez également des observations concernant l'information des personnes sur leurs droits ou la mise en œuvre de certaines mesures de sécurité.

Vos préoccupations ont été prises en compte par les services de police et de gendarmerie, chaque fois que les ressources budgétaires l'ont permis et dès lors qu'elles ne mettent pas en cause la sécurité des policiers ou des gendarmes ou le bon fonctionnement opérationnel des services.

En tout état de cause, policiers et gendarmes veillent à ce que les mesures de garde à vue s'effectuent dans le respect de la dignité des personnes.

Pour ce qui concerne la police nationale, la plupart de vos préconisations ont pu être suivies d'effet. Vous noterez, par exemple, que le local de douche a été remis en état et qu'une note de service a été diffusée pour rappeler aux agents l'obligation de remise à toute personne placée en garde à vue d'un formulaire énonçant ses droits.

1/3

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



S'agissant des locaux dont est en charge la gendarmerie nationale, à titre liminaire, je vous informe que les rappels relatifs aux conditions de placement en chambre de sûreté d'un individu interpellé pour ivresse manifeste, à l'absence de systématisation du retrait des effets personnels, à la fourniture d'un kit d'hygiène, à la tenue d'un registre spécial de retenue des étrangers ainsi qu'à la composition du petit-déjeuner ont été effectués. Sur ce dernier point, un inventaire des denrées et la vérification des dates de péremption a été demandé.

Sur les autres points, je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

Vous avez dans un premier temps émis des recommandations relatives aux modalités de déroulement des mesures de garde à vue.

S'agissant de l'usage des menottes, l'action des gendarmes en la matière est guidée par les principes d'individualisation, de nécessité et de proportionnalité. L'application de ces principes conduit souvent à l'absence d'entrave dans les locaux de la brigade. En revanche, durant les phases de transport en véhicule ou de déplacement au sein du palais de justice, les personnes privées de liberté sont entravées dans la majorité des cas en raison du risque d'évasion ou d'atteinte à l'intégrité physique du conducteur du véhicule ou des magistrats.

S'agissant ensuite de la mise à disposition du document récapitulatif des droits des personnes placées en garde à vue, il appartient au responsable de la mesure, au cas par cas, de déterminer, au regard des circonstances ou de la personnalité de la personne gardée à vue, s'il est préférable ou non de lui retirer exceptionnellement ce document lorsque cette dernière est placée en chambre de sûreté afin de prévenir un risque d'étouffement par ingestion. En tout état de cause, ce document est laissé à disposition de la personne privée de liberté lorsqu'elle se trouve en dehors de sa cellule. En outre, cette dernière peut, à tout moment, demander à le consulter.

Sur le droit de communiquer avec un proche, en application de l'article 63-2 du Code de procédure pénale, la personne placée en garde à vue doit être informée de cette possibilité lors de la notification de l'ensemble des droits prévus à l'article 63-1 du même code. Il appartient ensuite à l'officier de police judiciaire de définir ses modalités d'exercice après avoir jugé qu'il pouvait être procédé à cette communication.

Enfin, sur l'information relative aux données personnelles, une affiche relative aux droits entourant ces opérations a été élaborée et transmise à l'ensemble des unités de gendarmerie afin d'être apposée à l'endroit où les opérations de prélèvement d'empreintes ont lieu.

Dans un deuxième temps, vous avez émis des recommandations relatives aux infrastructures accueillant les personnes privées de liberté.

L'étendue de la zone de compétence territoriale de la gendarmerie nationale ne permet pas de centraliser systématiquement les gardes à vue en un lieu unique durant la nuit. Les directives internes imposent le passage à intervalles réguliers des militaires, le contrôle visuel des personnes ainsi que la mention de ces actions dans le registre réservé à la surveillance. Ces passages sont adaptés en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés. Dans certains cas, une surveillance continue peut être programmée.

Afin de pouvoir adapter au mieux les modalités de surveillance, un groupe de travail missionné par la direction générale de la gendarmerie nationale est chargé d'étudier les solutions tant techniques qu'organisationnelles permettant d'améliorer la surveillance nocturne des personnes privées de liberté. Plusieurs études et expérimentations sont en cours : travaux d'infrastructure, centralisation des gardes-à-vues, affectation de militaires à la surveillance directe des personnes, étude des techniques en vigueur dans d'autres pays européens, vidéo-surveillance des cellules dans le respect des nouvelles conditions requises par le code de la sécurité intérieure.

Ainsi, le décret n° 2023-1330 relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière a été publié le 28 décembre 2023. À terme, il permettra, dans certains cas, la mise en place de systèmes de vidéosurveillance dans les cellules.

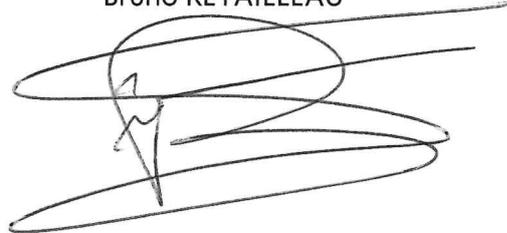
Ensuite, vous recommandez que les cellules soient équipées d'un dispositif d'appel, d'un chauffage, d'un point d'eau, d'un muret pour occulter la vue sur les toilettes et d'une chasse d'eau. Le référentiel technique de la sous-direction de l'immobilier et du logement pour la construction des casernes après 2008 ne prévoit pas de tels dispositifs dans les chambres de sûreté afin d'éviter tout risque d'auto-mutilation. Pour les mêmes raisons, la mise à disposition de papier hygiénique est effectuée chaque fois que la personne le demande.

Vous préconisez également un accès à une douche aux personnes privées de liberté. Si les casernes construites après 2008 sont bien dotées d'un espace sanitaire équipé d'une douche qui leur est dédié, les infrastructures des anciennes casernes ne permettent pas l'installation d'un tel équipement.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et qui complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale et des services de la police nationale, transmises en annexe.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bruno RETAILLEAU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name.

Commissariat de Colmar

ANNEXE

Recommandations du contrôle général des lieux de privation de liberté	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Lorsqu'une personne est interpellée en état d'ivresse publique et manifeste, un bulletin de non-admission à l'hôpital doit être émis soit par le service des urgences soit par un médecin généraliste avant l'éventuel placement de l'intéressé en cellule de dégrisement ou en garde à vue.</p>	<p>Au commissariat de Colmar, cette règle est déjà respectée, comme indiqué dans le rapport de visite.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Une réflexion est nécessaire, en liaison avec les services d'escorte, sur le menottage des personnes au sein du palais de justice, pour trouver un équilibre entre les exigences de sécurité et la dignité des personnes retenues.</p>	<p>Le cheminement emprunté par l'escorte permet d'éviter que la personne retenue puisse être vue du public.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individuelle, nécessaire et proportionnée. Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être systématisé mais adapté aux risques que présente chaque personne gardée à vue. Ils doivent être restitués le temps des auditions et des présentations aux autorités judiciaires.</p>	<p>Le commissariat n'est pas concerné par cette recommandation, ainsi qu'il ressort du rapport de visite, qui relève par ailleurs l'existence d'une note de service - jugée « exhaustive » - du 29 juin 2023 relative aux modalités de mise en œuvre des fouilles.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>En gendarmerie, les locaux de garde à vue doivent respecter la sécurité (bouton d'appel), la dignité (entretien des cellules, chauffage et point d'eau), l'intimité (occultation de la vue sur les toilettes) des personnes qui y sont placées.</p>	<p>La police nationale n'est pas concernée par cette recommandation.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Le tribunal judiciaire de Colmar doit disposer de plusieurs geôles permettant une attente individuelle du justiciable dans des conditions dignes.</p>	<p>La police nationale n'est pas concernée par cette recommandation.</p>

<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>L'aménagement des locaux de garde à vue doit permettre l'accès à une douche pour préserver la dignité des personnes privées de liberté et améliorer les conditions de travail de l'ensemble des professionnels. Les kits d'hygiène doivent être systématiquement proposés et distribués. En gendarmerie, la chasse d'eau doit pouvoir être actionnée par la personne gardée à vue. En gendarmerie comme en police, du papier toilette doit être laissé à la disposition de la personne privée de liberté, à tout moment.</p>	<p>La douche est désormais en état de fonctionnement.</p> <p>Un rappel a été fait concernant les kits d'hygiène « hommes » et « femmes ». Le kit comprend du papier hygiénique.</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Tous les composants d'un petit-déjeuner (boisson chaude, denrées solides et adaptées en quantité suffisante), renouvelés et non périmés, doivent être proposés.</p>	<p>La composition du petit-déjeuner, jugé « <i>frugal</i> », est certes simple mais conforme aux exigences de respect de la dignité des personnes, puisque les gardés à vue disposent de jus de fruits et de biscuits secs. Les denrées alimentaires sont renouvelées régulièrement et le commissariat veille à ne pas proposer de produits périmés.</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Les personnes placées en cellule de sûreté pendant la nuit doivent bénéficier d'un dispositif d'appel nocturne. À défaut, elles doivent être transférées vers un établissement assurant une surveillance constante.</p>	<p>La police nationale n'est pas concernée par cette recommandation.</p>
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Un local dédié aux entretiens avec les avocats doit être créé au tribunal judiciaire.</p>	<p>La police nationale n'est pas concernée par cette recommandation.</p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Le box vitré de la salle d'audience réduit la fluidité des échanges entre le prévenu et son avocat et éventuellement l'interprète. Il porte ainsi atteinte aux droits de la défense. Il doit être <i>a minima</i> aménagé et mériterait d'être supprimé pour permettre un échange direct et non stigmatisant entre le prévenu et le tribunal.</p>	<p>La police nationale n'est pas concernée par cette recommandation.</p>

<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Le formulaire récapitulant l'ensemble des droits des personnes gardées à vue, prévu à l'article 803-6 du Code de procédure pénale, doit être remis à la personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend. La personne privée de liberté doit pouvoir conserver ce document en cellule pendant toute la durée de la mesure.</p>	<p>Le 6 septembre 2024, a été diffusée dans la circonscription de police nationale de Colmar une note de service n° 117/2024 portant rappel de l'obligation de remise du formulaire de droits prévu par les articles 63-1 et 803-6 du Code de procédure pénale.</p>
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Le droit de communiquer avec un proche doit être expliqué à la personne gardée à vue, et accordé s'il apparaît qu'il n'est pas compatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 du Code de procédure pénale. Ce droit doit pouvoir être renouvelé en cas de prolongation de la garde à vue.</p>	<p>Le droit de communiquer avec un proche est porté à la connaissance de la personne lors de la notification du placement en garde à vue. Le procès-verbal établi par l'officier de police judiciaire, qui mentionne cette possibilité, est lu et signé par le gardé à vue.</p> <p>Le droit positif ne prévoit pas le renouvellement de ce droit en cas de prolongation de la garde à vue.</p>
<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>Les personnes privées de liberté ont droit à la protection de leurs données personnelles. Elles doivent recevoir à ce titre l'information concernant la collecte de ces données, leur destination et leur durée de conservation. Elles doivent également être informées de l'existence et des modalités de leur droit d'accès.</p>	<p>Lors de la signalisation, l'attention de la personne est appelée sur l'affiche d'information sur les droits dont elle dispose en matière de protection des données à caractère personnel. Cette affiche est apposée sur un mur de la salle d'anthropométrie.</p>
<p><u>Recommandation 14</u></p> <p>Tous les sites de garde à vue du ressort doivent comporter un registre spécial de retenue des étrangers pour vérification du droit au séjour.</p>	<p>La police nationale n'est pas concernée par cette recommandation, ainsi qu'il ressort du rapport, qui fait état de registres « <i>globalement bien tenus et [n'appelant] pas d'observations</i> ».</p>

Brigades de Colmar, de Sultz-Guebwiller, de Neuf-Brisach et de Munster (68)

ANNEXE

Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté	Réponses de la gendarmerie nationale
<p><u>Recommandation n° 01</u>: lorsqu'une personne est interpellée en état d'ivresse publique et manifeste (IPM), un bulletin de non-admission à l'hôpital doit être émis soit par le service des urgences soit par un médecin généraliste avant l'éventuel placement de l'intéressé en cellule de dégrisement ou en garde à vue.</p>	<p>En Gendarmerie, les procédures applicables aux IPM est prévue par la circulaire n° 29877 GEND/DOE/SDSPSR/BSR du 10 novembre 2016 relative à l'IPM. Son annexe I, rappelle notamment l'obligation de réaliser un examen médical, hors les cas de la remise à un tiers de confiance. L'ensemble de ces règles a été rappelé aux militaires des brigades du groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin (GGD 68).</p>
<p><u>Recommandation n° 02</u>: une réflexion est nécessaire, en liaison avec les services d'escorte, sur le menottage des personnes au sein du palais de justice, pour trouver un équilibre entre les exigences de sécurité et la dignité des personnes retenues.</p>	<p>Le régime juridique du port des objets de sûreté est décliné au sein de la gendarmerie par la note-express du 10 juillet 2012¹. Celle-ci rappelle les dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale (CPP) qui subordonnent le recours au port des menottes à deux conditions alternatives: d'une part le caractère dangereux de l'individu, pour lui-même ou pour autrui, et, d'autre part, l'existence d'un risque d'évasion.</p> <p>Un rappel des normes encadrant l'usage des objets de sûreté a été effectué auprès des unités du GGD 68.</p>
<p><u>Recommandation n° 03</u>: toute mesure de retrait des effets personnels doit être individuelle, nécessaire et proportionnée. Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être systématisé mais adapté aux risques que présente chaque personne gardée à vue. Ils doivent être restitués le temps des auditions et des présentations aux autorités judiciaires</p>	<p>Un rappel des règles encadrant le retrait et la restitution d'objets dont le port ou la détention est nécessaire à la préservation de la dignité a été effectué auprès des militaires des unités du GGD 68.</p>
<p><u>Recommandation n° 04</u>: en gendarmerie, les locaux de garde à vue doivent respecter la sécurité (bouton d'appel), la dignité (entretien des cellules, chauffage et point d'eau), l'intimité (occultation de la vue sur les toilettes) des personnes qui y sont placées.</p>	<p>S'agissant du bouton d'appel, l'installation de ce dispositif dans les cellules a été interrompue en 2017.</p>

1 N.E n°42619 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 10 juillet 2012 relative au régime juridique du port des objets de sûreté.

	<p>S'agissant des infrastructures des cellules, le référentiel technique de la sous-direction de l'immobilier et logement (SDIL) prévoit, pour les casernes construites après 2008, des normes qui ont pour objectif de prévenir les risques de suicide des personnes privées de liberté et de leur permettre de bénéficier de conditions d'hygiène satisfaisantes, tout en assurant à la fois la sécurité des militaires et le respect de la procédure pénale.</p> <p>Si ces normes sont appliquées lors de la construction de nouvelles casernes, cette mise en œuvre est complexe dans les locaux anciens en raison de la configuration des lieux et du coût des opérations de réhabilitation.</p>
<p><u>Recommandation n° 06</u>: l'aménagement des locaux de garde à vue doit permettre l'accès à une douche pour préserver la dignité des personnes privées de liberté et améliorer les conditions de travail de l'ensemble des professionnels. Les kits d'hygiène doivent être systématiquement proposés et distribués. En gendarmerie, la chasse d'eau doit pouvoir être actionnée par la personne gardée à vue et du papier toilette doit être laissé à la disposition de la personne privée de liberté, à tout moment</p>	<p>L'installation d'une douche à disposition des personnes gardées à vue est prévue depuis 2008. Toutefois, les brigades visitées, plus anciennes, ne dispose pas d'un tel équipement.</p> <p>La fourniture systématique de papier hygiénique est la règle. Néanmoins, en fonction des circonstances et de la personnalité de l'individu mis en cause, le responsable de la garde à vue déterminera s'il est opportun de lui laisser ou non, à disposition, un objet susceptible de mettre en jeu sa sécurité ou de conduire à l'obstruction volontaire du conduit des toilettes.</p> <p>Un rappel a été fait aux unités concernant l'utilisation des kits d'hygiène, qui doivent être systématiquement proposés et distribués.</p> <p>S'agissant de la chasse d'eau, le référentiel technique de la SDIL prévoit l'installation du bouton à l'extérieur de la cellule de garde à vue.</p>
<p><u>Recommandation n° 07</u>: tous les composants d'un petit déjeuner (boisson chaude, denrées solide et adaptées en quantité suffisante), renouvelés et non périmés, doivent être proposés.</p>	<p>Un rappel a été fait aux unités concernant la nécessité de proposer un petit-déjeuner complet. Un inventaire des denrées et la vérification de leur date de péremption a été demandé par le commandant du GGD 68.</p>
<p><u>Recommandation n° 08</u>: les personnes placées en cellule de sûreté pendant la nuit doivent bénéficier d'un dispositif d'appel nocturne. A défaut, elles doivent être transférées vers un établissement assurant une surveillance constante.</p>	<p>L'organisation de la gendarmerie ne permet pas de centraliser les gardes à vue en un seul et même lieu.</p> <p>Les directives internes de la gendarmerie relatives au mode de surveillance des personnes privées de liberté imposent le passage à intervalles réguliers des militaires, le contrôle visuel des personnes, ainsi que la mention dans un registre utilisé pour la surveillance.²</p>

2 N.E n°22531 GEND/DOE/SDPJ/BJP du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale.

	<p>Dans cet esprit, par message du 30 septembre 2020, la direction générale de la gendarmerie nationale a transmis aux unités des directives visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté notamment au travers de la centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance de nuit</p> <p>Les personnes présentant un risque particulier peuvent être surveillées de manière continue (en particulier les mineurs). Dans ce cas, l'individu est systématiquement soumis à un examen médical, le médecin pouvant déclarer l'individu inapte à la mesure de garde à vue.</p> <p>Depuis la parution du décret d'application n° 2023-1330 du 28 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière, la gendarmerie nationale s'attache désormais à expérimenter différents dispositifs répondant aux exigences de la loi et aux contraintes opérationnelles particulières de la gendarmerie, en lien avec la police nationale et la préfecture de police.</p> <p>Enfin, dans le cadre de la création des éducateurs de la protection judiciaire, il est désormais prévu de créer des locaux sécurisés pouvant compter un nombre important de cellules (le GGD du Val-d'Oise à Cergy-Pontoise compte à ce titre d'exemple douze cellules), ainsi que des bureaux destinés aux auditions et aux opérations anthropométriques. Ces infrastructures permettent une surveillance humaine continue de manière plus adaptée. Elles sont également en cours d'expérimentation.</p>
<p><u>Recommandation n° 11:</u> le formulaire récapitulant l'ensemble des droits des personnes gardées à vue, prévu à l'article 803-6 du Code de procédure pénale, doit être remis à la personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend. La personne privée de liberté doit pouvoir conserver ce document en cellule pendant toute la durée de la mesure.</p>	<p>Compte tenu des risques d'atteintes aux personnes par ingestion et étouffement, l'imprimé de déclaration des droits prévus aux articles 63-1 et 803-6 du CPP peut être retiré et laissé dans la fouille de la personne gardée à vue lorsque celle-ci est placée en chambre de sûreté. Dans tous les cas, elle peut demander à consulter ce document à tout moment dans sa cellule.</p> <p>En tout état de cause, il appartient au responsable de la garde à vue, au cas par cas, de déterminer, au regard des circonstances et/ou de la personnalité de la personne gardée à vue, s'il est préférable de lui retirer exceptionnellement ce document.</p> <p>Un rappel de ces règles a été effectué aux unités du GGD 68.</p>

<p><u>Recommandation n° 12:</u> le droit de communiquer avec un proche doit être expliqué à la personne gardée à vue, et accordé s'il apparaît qu'il n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 du Code de procédure pénale. Ce droit doit pouvoir être renouvelé en cas de prolongation de la garde à vue.</p>	<p>Cette mesure ne fait pas l'objet de difficulté d'application en gendarmerie. S'il est acquis que cette possibilité doit être indiquée lors de la notification des droits, il appartient à l'officier de police judiciaire de définir ses modalités d'exercice après avoir jugé qu'il pouvait être procédé à cette communication.</p> <p>Un rappel en ce sens a néanmoins été fait aux unités du GGD 68.</p>
<p><u>Recommandation n° 13:</u> les personnes privées de liberté ont droit à la protection de leurs données personnelles. Elles doivent recevoir à ce titre l'information concernant la collecte de ces données, leur destination et leur durée de conservation. Elles doivent également être informées de l'existence et des modalités de leur droit d'accès.</p>	<p>Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la délivrance écrite des informations relatives aux modalités d'accès aux fichiers des empreintes ou à leur effacement. Toutefois, afin de garantir le principe d'accessibilité de la loi, une affiche relative aux droits entourant les prélèvements d'empreintes génétiques et digitales a été élaborée par la direction générale de la gendarmerie nationale et transmise à l'ensemble des unités pour être apposée à l'endroit où les opérations de prélèvements d'empreintes ont lieu, et ce afin d'améliorer l'information des personnes qui en font l'objet.</p> <p>Un rappel a été fait aux unités du GGD 68 concernant la nécessité d'informer les personnes sur leur droit à la protection des données personnelles.</p>
<p><u>Recommandation n° 12:</u> tous les sites de garde à vue du ressort doivent comporter un registre spécial de retenue des étrangers pour vérification du droit au séjour.</p>	<p>Un rappel a été fait aux unités concernant la nécessité de disposer d'un registre spécial de retenue des étrangers et de le remplir rigoureusement.</p>